

Congés de maladie des praticiens hospitaliers à temps partiel

	Congé de maladie ordinaire (CMO) Article R. 6152-229		Congé de longue maladie (CLM) Article R. 6152-230		Congé de longue durée (CLD) Article R. 6152-231		Accident de travail et Maladie professionnelle Article R. 6152-232	
	Durée Totale	Rémunération	Durée Totale	Rémunération	Durée Totale	Rémunération	Durée Totale	Rémunération
	1 an	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-220 pendant trois mois. Demi-traitement durant les neuf mois suivants.	3 ans	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-220 pendant un an. Demi-traitement durant les deux années suivantes.	5 ans par périodes de 3 à 6 mois	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-220 pendant trois ans. Demi-traitement durant les deux années suivantes.	5 ans	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-220
Autorité compétente - Avis du Comité médical	Décision du directeur du centre hospitalier au vu d'un certificat médical Avis du comité médical non requis pour le placement initial en CMO Avis du comité médical obligatoire à l'issue d'une première période de six mois consécutifs de CMO		Décision du directeur du centre hospitalier au vu d'un certificat médical Avis du comité médical non requis Le comité médical peut-être saisi à la demande du directeur du centre hospitalier s'il y a un doute sur la pathologie.		Décision préfectoral (ou par délégation décision du directeur général de l'ARS) Avis du comité médical obligatoire		Décision du directeur du centre hospitalier après reconnaissance par la CPAM. Avis du comité médical non requis	
Reprise - Fin de droits	Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise au-delà de six mois. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits à CMO.		Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits au CLM.		Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits au CLD.		Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits.	